CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CLFE pour la période administrative 2020 – 2023

Conférence latine de la formation des enseignant/e/s et des cadres

Décision du 21 novembre 2019

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu les chapitres 3.6, 3.7 et 3.8, ainsi que les objectifs 3.1.1, 3.2.3, 3.4.2, 3.5.4, 3.9.1, 3.10.1 et 3.10.4 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chef/fe/s de service et de recteurs et rectrices est instituée, sous le nom de conférence latine de la formation des enseignant/e/s et des cadres (ci-après CLFE), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de la formation des enseignant/e/s et des cadres pour les divers degrés d'enseignement et elle assume dans ces domaines les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP[1] et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2020 – 2023 de la CIIP.

[1] L'article est rappelé au terme du présent mandat.

Art. 2 Tâches particulières

[1] La CLFE est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

a) elle favorise une politique coordonnée de la formation des enseignant/e/s et des cadres ; elle confronte les besoins et les intérêts des services employeurs et des institutions formatrices, puis cherche et propose des solutions communes ;

a) elle veille à ce que la formation des enseignant/e/s et des cadres de la scolarité obligatoire permette à ceux- et celles-ci de répondre aux intentions de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et de recourir aux instruments qui en découlent ;

b) elle suit l'évolution de la formation des enseignant/e/s et des cadres sur le plan national et international ainsi que celle des règlements de reconnaissance de la CDIP, respectivement des critères de reconnaissance définis par le SEFRI dans le domaine de la formation professionnelle, et elle émet le cas échéant des propositions pour défendre les intérêts et les particularités de la Suisse latine ;

c) elle documente et analyse l'évolution des effectifs et des risques de pénurie ou de pléthore d'enseignant/e/s et de cadres dans les divers degrés d'enseignement et types d'établissement de formation et elle anticipe le cas échéant des situations problématiques et suggère des mesures concrètes ;

d) elle prépare et mandate, pour les besoins de la CIIP, des actions communes de formation continue ;

e) elle détermine les besoins dans le domaine de la formation des cadres, assure les contacts avec les prestataires éventuels et coordonne et surveille les prestations des offres contractualisées (FORDIF) ;

f) elle assure des liens avec les associations professionnelles d'enseignant/e/s et de chef/fe/s d'établissement, ainsi qu'avec les organisations et les milieux académiques concernés par les questions de formation d'enseignant/e/s et de cadres.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CLFE par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service et de secrétaires généraux.

Art. 3 Compétences décisionnelles

[1] Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CLFE a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :

a) la commande d'offres communes de formation continue à l'échelle régionale et le contrôle de leur réalisation ;

b) la commande d'offres de formation de cadres et de responsables d'établissement à l'échelle régionale et le contrôle de leur réalisation ;

c) la constitution de commissions de coordination ou de groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions.

[2] À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, la CLFE ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, de la secrétaire générale.

Art. 4 Composition

[1] La CLFE est composée de dix-sept membres répartis de la manière suivante :

a) pour chaque canton membre de la CIIP, un/e chef/fe de service d'enseignement (obligatoire ou post-obligatoire) ou un/e responsable délégué/e par le/la Chef/fe de Département,

b) par institution tertiaire de formation d'enseignants de la Suisse romande et du Tessin, y inclus l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), un/e recteur/rectrice ou directeur/directrice délégué/e,

c) un/e secrétaire général/e d'un département cantonal, désigné/e par l'Assemblée plénière de la CIIP.

[2] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, vice-présidence et secrétariat

[1] La présidence est confiée au/à la secrétaire général/e cantonal/e désigné/e par l'Assemblée plénière.

[2] La vice-présidence est assurée par le/la recteur/rectrice ou directeur/directrice d'institution qui exerce la présidence du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant/e/s (CAHR).

[3] Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

Art. 6 Bureau

[1] La CLFE peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister la présidence, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

[2] Le bureau comprend au moins le/la président/e, le/la vice-président/e et un/e membre, services employeurs et institutions formatrices y étant représentés. Le secrétariat en est assuré par le/la collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

[1] La CLFE se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

[2] Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] Le budget de fonctionnement de la CLFE et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[4] Les membres siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la CLFE du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale

Rappel du cadre statutaire

STATUTS DE LA CIIP du 21 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

[1] Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

[2] Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
b. étudier, préaviser ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

[4] A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.